

29 mars 2012

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cet AGW sont stipulées aux articles [4](#) et [5](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 13 décembre 2010;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 11 janvier 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 janvier 2011;

Vu le protocole n° 560 du Comité de secteur n° XVI, établi le 28 octobre 2011;

Vu l'avis 50.733/2 du Conseil d'État, donné le 11 janvier 2012, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les mots « des dispositions prévues aux articles 7, alinéa 2, et 8, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « des dispositions prévues aux articles 7, alinéa 2, 8, alinéa 2, et 12, alinéa 2 ».

Art. 2.

Dans l'article 16 de l'arrêté précité, les modifications suivantes sont apportées:

a) les mots « déjà engagé à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » sont remplacés par les mots « engagé à durée indéterminée »;

Ce littéra entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Voyez l'article [5](#)).

b) au 2°, les mots « pour la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent » sont abrogés;

Ce littéra entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Voyez l'article [5](#)).

c) les mots « et clôturé avant le 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots « et clôturé avant le 1^{er} janvier 2015 »;

Ce littéra c) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (voyez l'article [4](#)).

d) au 3°, les mots « et inoccupé au sein du même cadre » sont abrogés;

Ce littéra entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Voyez l'article [5](#)).

e) l'alinéa 2 est abrogé.

Ce littéra entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Voyez l'article [5](#)).

Art. 3.

L'article 1^{er} produit ses effets le 1^{er} mai 2009.

Art. 4.

L'article 2, c) produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Art. 5.

L'article 2, a) , 2, b) , 2, d) , 2, e) produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

Art. 6.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 mars 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET